

# SYNDICAT DE LA SOURCE DES MINIERES



## REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

Ce document a été élaboré dans le cadre des travaux du service public eau du Syndicat de la Source des Minières avec le concours du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin (SDEA) des Services Juridiques du Département, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS), de la Direction Départementale de l'Agriculture et de Forêt (DDAF).



Siège social : Mairie de La Broque  
129 rue du Gal de Gaulle  
67130 LA BROQUE

**Tél. : 03.88.47.42.90**

**Fax. : 03.88.47.18.54**

E-mail : [labroque.mairie@wanadoo.fr](mailto:labroque.mairie@wanadoo.fr)

# Le mot du Président

---



# REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

## SOMMAIRE

---

<b>PREAMBULE</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>7</b>
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT	7
ARTICLE 2 : TYPES D'ABONNEMENT	7
ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS GENERALES DE LA COLLECTIVITE	7
ARTICLE 4 : OBLIGATIONS GENERALES DES ABONNES	8
ARTICLE 5 : DROITS DES ABONNES	9
<b>CHAPITRE II – ABONNEMENTS</b>	<b>9</b>
ARTICLE 6 : DEMANDES D'ABONNEMENT	9
ARTICLE 7 : CONDITIONS D'OBTENTION DES ABONNEMENTS	9
ARTICLE 8 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS	10
ARTICLE 9 : FRAIS D'ACCES AU RESEAU	11
ARTICLE 10 : DEMANDES DE CESSATION DE LA FOURNITURE D'EAU	11
ARTICLE 11 : FIN DES ABONNEMENTS	11
ARTICLE 12 : ABONNEMENT POUR APPAREILS PUBLICS	11
ARTICLE 13 : ABONNEMENT DE GRANDE CONSOMMATION	12
ARTICLE 14 : PRISES D'EAU AUTRES QUE BRANCHEMENTS D'IMMEUBLES	12
<b>CHAPITRE III – BRANCHEMENTS</b>	<b>13</b>
ARTICLE 15 : DEFINITION ET PROPRIETE DES BRANCHEMENTS	13
ARTICLE 16 : NOUVEAUX BRANCHEMENTS	13
ARTICLE 17 : GESTION DES BRANCHEMENTS	14
ARTICLE 18 : MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	14
ARTICLE 19 : MANŒUVRE DES ROBINETS DES BRANCHEMENTS EN CAS DE FUITES	15
ARTICLE 20 : FERMETURE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS ABANDONNES	15
<b>CHAPITRE IV – COMPTEURS</b>	<b>15</b>
ARTICLE 21 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES COMPTEURS	15
ARTICLE 22 : EMLACEMENT DES COMPTEURS	15

ARTICLE 23 : PROTECTION DES COMPTEURS	16
ARTICLE 24 : COMPTEURS DES CONSTRUCTIONS COLLECTIVES	16
ARTICLE 25 : REMPLACEMENT DES COMPTEURS	16
ARTICLE 26 : RELEVÉ DES COMPTEURS	16
ARTICLE 27 : VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DES COMPTEURS	17

## **CHAPITRE V – INSTALLATIONS INTÉRIEURES DES ABONNÉS** **18**

ARTICLE 28 : DÉFINITION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES	18
ARTICLE 29 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES	18
ARTICLE 30 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES	18
ARTICLE 31 : APPAREILS INTERDITS	18
ARTICLE 32 : ABONNÉS UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU	19
ARTICLE 33 : MISE À LA TERRE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	19
ARTICLE 34 : PROTECTION ANTI RETOUR	19

## **CHAPITRE VI – CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS** **20**

ARTICLE 35 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS	20
ARTICLE 36 : RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET DES OPÉRATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTION	20
ARTICLE 37 : CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES RÉSEAUX PRIVÉS	20
ARTICLE 38 : CAS DES LOTISSEMENTS NON RÉCEPTIONNÉS AVANT L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	20

## **CHAPITRE VII – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RÉGISSANT L'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIF** **21**

ARTICLE 39 : DEMANDE D'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS	21
ARTICLE 40 : CONDITIONS PRÉALABLES À L'ABONNEMENT INDIVIDUEL EN IMMEUBLE COLLECTIF	21
ARTICLE 41 : DISPOSITIFS DE COMPTAGE	22
ARTICLE 42 : FACTURATION DES CONSOMMATIONS	22
ARTICLE 43 : RESPONSABILITÉ EN DOMAINE "PRIVÉ" DE L'IMMEUBLE	22
ARTICLE 44 : RÉSILIATION DES ABONNEMENTS PRINCIPAUX ET SECONDAIRES	23

## **CHAPITRE VIII – TARIFS** **23**

ARTICLE 45 : FIXATION DES TARIFS	23
ARTICLE 46 : PARTIE FIXE DU TARIF DE FOURNITURE D'EAU	23

ARTICLE 47 : PERTE D'EAU	24
--------------------------	----

<b>CHAPITRE IX – PAIEMENTS</b>	<b>24</b>
--------------------------------	-----------

ARTICLE 48 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES PAIEMENTS	24
ARTICLE 49 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU	24
ARTICLE 50 : PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS	24
ARTICLE 51 : DELAIS DE PAIEMENT – INTERETS DE RETARD	25
ARTICLE 52 : RECLAMATIONS	25
ARTICLE 53 : DIFFICULTES DE PAIEMENT	25
ARTICLE 54 : DEFAUT DE PAIEMENT	25
ARTICLE 55 : FRAIS DE RECOUVREMENT	25
ARTICLE 56 : REMBOURSEMENTS	25

<b>CHAPITRE X – PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU</b>	<b>26</b>
--	-----------

ARTICLE 57 : INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU	26
ARTICLE 58 : MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION	26
ARTICLE 59 : DEMANDES D'INDEMNITES	26
ARTICLE 60 : EAU NON CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE	26

<b>CHAPITRE XI – PROTECTION D'INCENDIE</b>	<b>27</b>
--	-----------

ARTICLE 61 : DEFENSE INCENDIE	27
-------------------------------	----

<b>CHAPITRE XII – INFRACTIONS</b>	<b>28</b>
-----------------------------------	-----------

ARTICLE 62 : INFRACTIONS POURSUITES	28
ARTICLE 63 : MESURES DE SAUVEGARDE	28
ARTICLE 64 : FRAIS D'INTERVENTION	28

<b>CHAPITRE XIII – DISPOSITIONS D'APPLICATION</b>	<b>28</b>
---	-----------

ARTICLE 65 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS	28
ARTICLE 66 : DATE D'APPLICATION	28
ARTICLE 67 : MODIFICATION DU REGLEMENT	29
ARTICLE 68 : APPLICATION DU REGLEMENT	29

# PREAMBULE

---

Le présent règlement définit le cadre des relations existantes entre le service de distribution d'eau potable et les usagers.

A ce titre, il prévoit notamment les obligations de la COLLECTIVITE, les modalités de fourniture d'eau, les règles applicables aux abonnements, les conditions de mise en service des branchements et compteurs, les modalités de paiement des prestations et de fourniture d'eau.

Le présent règlement est remis à l'usager lors de l'accès au service.

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau public de distribution des Communes de La Broque, Schirmeck et Grandfontaine.

Le Syndicat de la Source des Minières auquel ont été transférées des compétences et qui se substitue à raison des compétences par arrêté du 06 août 2001, transférées à elle, est désigné dans ce qui suit par la COLLECTIVITE.

### ARTICLE 2 : TYPES D'ABONNEMENT

Le présent règlement prévoit 3 types d'abonnement :

- l'abonnement individuel, pour une construction individuelle
- l'abonnement principal, pour les immeubles collectifs, accordé au propriétaire ou à la copropriété pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble
- l'abonnement secondaire, pour les immeubles collectifs, accordé à chaque occupant des appartements ou locaux individuels de l'immeuble, qu'il soit propriétaire ou locataire.

Les abonnements principal et secondaire sont accordés pour les immeubles collectifs d'habitation en cas de demande d'individualisation des abonnements, sous réserve de respect des conditions fixées dans le chapitre VII.

### ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS GENERALES LA COLLECTIVITE

**3.1.** La COLLECTIVITE fournit l'eau aux immeubles situés dans les communes de La Broque, Grandfontaine et Schirmeck faisant partie de la COLLECTIVITE, et/ou dans la zone desservie par le réseau, dans la mesure où les installations existantes le permettent et en tant que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies.

**3.2.** La COLLECTIVITE réalise et est seule propriétaire de l'ensemble des installations de captage, de transport, de stockage, de traitement et de distribution d'eau jusqu'au compteurs d'usagers y compris. Il a droit d'accès permanent à ses installations, même situées sur propriété privée.

Le chapitre VII précise les responsabilités et droits de la COLLECTIVITE spécifiques à l'individualisation des abonnements en immeuble collectif.

**3.3.** La COLLECTIVITE gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau d'alimentation en eau public.

**3.4.** La COLLECTIVITE est seule autorisée à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur la partie publique pour assurer aux usagers la distribution d'une eau de qualité satisfaisante en quantité suffisante.

**3.5.** La COLLECTIVITE est tenue d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles, dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie...) et sous réserve des conditions visées à l'article 60.

**3.6.** La COLLECTIVITE se réserve le droit de suspendre ou de limiter sans préavis la distribution d'eau, conformément aux dispositions du Chapitre VII. Il se réserve également le droit de fixer une limite maxima pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres consommateurs importants.

En cas de manque ou de danger d'insuffisance d'eau, la COLLECTIVITE peut même exclure temporairement les consommateurs susvisés de la fourniture d'eau.

**3.7.** Les agents de la COLLECTIVITE doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

**3.8.** La COLLECTIVITE est à la disposition des usagers pour répondre aux questions concernant la distribution d'eau.

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS GENERALES DES ABONNES**

**4.1.** Les usagers sont tenus de payer les

fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par la COLLECTIVITE que le présent règlement met à leur charge.

**4.2.** Les usagers sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit aux abonnées :

**4.2.1.** d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie.

**4.2.2.** de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur individuel. Les particularités liées à l'individualisation des abonnements en immeuble collectif sont détaillées dans le chapitre VII.

**4.2.3.** de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, ou les bagues de scellement, ou d'en empêcher l'accès aux agents de la COLLECTIVITE.

**4.2.4.** de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur.

**4.2.5.** de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement.

**4.3.** Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent soit des délits soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'usager à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que la COLLECTIVITE pourrait exercer contre lui.

**4.4.** Les autres obligations des usagers sont précisées dans les chapitres II à VII du présent règlement.



## **ARTICLE 5 : DROITS DES ABONNES**

**5.1.** La COLLECTIVITE assure la gestion du fichier des usagers dans les conditions prévues par la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

**5.2.** Tout usager a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la COLLECTIVITE le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Il peut également obtenir, sur simple demande à la COLLECTIVITE, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des

photocopies nécessaires.

**5.3.** La COLLECTIVITE doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractères nominatif qui lui sont signalées par les usagers concernés.

**5.4.** Voies de recours : en cas de litige, l'usager qui s'estime lésé, peut saisir la juridiction compétente.

Préalablement à cette saisine, l'usager peut adresser un recours gracieux au représentant légal de la COLLECTIVITE. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois, vaut décision de rejet.

**5.5.** Les autres droits des usagers sont précisés aux chapitres II à IX du présent règlement.

## **CHAPITRE II - ABONNEMENTS**

### **ARTICLE 6 : DEMANDES D'ABONNEMENT**

La demande de souscription d'abonnement doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble ou par l'occupant auprès de la COLLECTIVITE. Par la signature de cette demande, le demandeur prend la qualité d'usager et se soumet aux dispositions du présent règlement dont un exemplaire lui sera remis.

Le propriétaire, à défaut d'être titulaire de l'abonnement, subordonne l'entrée d'un occupant dans les lieux équipés d'un compteur (individuel ou secondaire) à la souscription préalable d'un abonnement d'eau. La COLLECTIVITE continuera d'établir les factures au nom du propriétaire (ou au nom du dernier occupant s'il n'a pas signalé son départ) tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit.

En outre, l'individualisation des abonnements en immeuble collectif donne lieu à des modalités particulières de souscription précisées dans le chapitre VII.

### **ARTICLE 7 : CONDITIONS D'OBTENTION DES ABONNEMENTS**

**7.1.** La COLLECTIVITE est tenue de fournir de l'eau à tout usager, dont l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau dans un délai de 15 jours, sous réserve des dispositions de l'alinéa 7.3.

Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, la COLLECTIVITE est seule habilitée à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension à envisager.

**7.2.** Les immeubles indépendants à usage d'habitation, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'exploitation d'un même ensemble agricole, industriel ou artisanal.

Il est interdit à tout abonné et usager d'étendre la conduite d'eau de sa propriété sur un immeuble voisin, sauf accord exprès de la COLLECTIVITE.

**7.3.** Dans le cas où est nécessaire soit un branchement neuf, soit la remise en état d'un branchement ancien, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des trois conditions suivantes :

- a) la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécuté dans les conditions fixées à l'article 17
- b) la mise en place du compteur
- c) le paiement des sommes dues le cas échéant par le propriétaire

L'abonnement est refusé dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction non autorisée ou agréée (article L.111-6 du Code de l'Urbanisme).

Si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement, d'une extension de la canalisation publique ou des aménagements techniques internes, l'abonnement sera accordé par la COLLECTIVITE dans le respect de la réglementation.

En cas de difficultés particulières d'ordre technique ou autres, la COLLECTIVITE est fondée à ne pas accorder l'abonnement.

## **ARTICLE 8 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS**

**8.1.** Les abonnements individuels sont accordés aux propriétaires des immeubles raccordés. Les modalités spécifiques aux abonnements principaux et secondaires en habitat collectif sont traitées dans le chapitre VII.

**8.2.** La COLLECTIVITE est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de 48 heures suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant. S'il s'agit d'un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la

connaissance du candidat lors de la signature de la demande.

**8.3.** Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée.

**8.4.** L'abonné reste redevable de la part fixe jusqu'au jour de la résiliation de l'abonnement.

**8.5.** Le tarif de la fourniture d'eau (partie fixe et partie calculée en fonction du volume consommé), est fixé comme indiqué aux articles 45 et 46 du présent règlement, à l'exception des abonnements spéciaux visés aux articles 13 (abonnements de grande consommation) et 14 (prises d'eau autres que branchement d'immeubles) pour lesquels le tarif est fixé par convention particulière.

**8.6.** Pour les constructions collectives n'ayant pas fait l'objet d'une individualisation des abonnements, les terrains de camping et les terrains aménagés pour les habitations légères de loisir, le propriétaire, gérant ou syndic a seul qualité pour demander un abonnement. Il fera son affaire de la répartition éventuelle des redevances inhérentes à son abonnement.

**8.7.** En aucun cas, la COLLECTIVITE ne peut être mis en cause ou n'interviendra dans les différends entre propriétaires et les locataires ou occupants.

## **ARTICLE 9 : FRAIS D'ACCES AU RESEAU**

Tout abonnement pour un nouveau branchement est accordé moyennant le paiement par l'abonné des frais d'accès. Le montant de ces frais est fixé comme indiqué à l'article 45.

## **ARTICLE 10 : DEMANDES DE CESSATION DE LA FOURNITURE D'EAU**

**10.1.** Sauf lorsqu'il a souscrit un engagement pour une durée déterminée dans le cadre

d'une convention particulière prévue par le présent règlement, chaque usager peut demander à tout moment à la COLLECTIVITE de cesser la fourniture d'eau, avec un préavis de huit jours au moins.

**10.2.** Deux types de demande de cessation de la fourniture d'eau sont autorisés :

a) l'abonné présente, en cours d'abonnement, sa demande de cessation de la fourniture d'eau conjointement avec une nouvelle demande d'abonnement formulée par lui-même ou un autre occupant pour le même abonnement. Dans ce cas, la résiliation de l'abonnement est effectuée sans frais, et un nouvel abonnement est établi dans les conditions fixées par le présent règlement.

b) l'usager demande la résiliation de son abonnement, sans établissement d'un nouvel abonnement pour le même branchement, ce qui entraîne l'application des articles 11 (fin des abonnements) et le cas échéant 20 (disconnexion et démontage des branchements)

**10.3.** La demande de cessation de la fourniture d'eau doit être formulée par écrit auprès de la COLLECTIVITE qui informe immédiatement à l'usager un accusé de réception indiquant, le cas échéant, la date de fermeture du branchement.

Si la demande de l'usager ne fournit aucune précision, la COLLECTIVITE peut considérer qu'il s'agit d'une résiliation sans demande d'établissement d'un nouvel abonnement. Il applique alors les dispositions des articles 11, et le cas échéant, 20.

**10.4.** Quel que soit le motif de la demande de cessation de la fourniture d'eau, l'usager doit payer :

a) la part fixe du tarif pour l'année en cours et, le cas échéant, des années suivantes, tant que subsistera le branchement.

b) la partie du tarif correspondant au

volume d'eau consommé.

Les frais de fermeture du branchement sont à la charge du demandeur.

## **ARTICLE 11 : FIN DES ABONNEMENTS**

Les abonnements prennent fin :

a) soit sur la demande expresse des usagers présentée dans les conditions visées à l'article 10.

b) soit sur décision de la COLLECTIVITE, même s'il n'a pas reçu de demande de cessation de la fourniture d'eau des usagers, dans le cas suivant : défaut de paiement constaté après expiration du délai d'un mois après la mise en demeure prévue à l'article 54.

c) soit en cas de redressement judiciaire d'un abonné à la date du jugement d'ouverture. La COLLECTIVITE est autorisée à fermer sans délai le branchement, à moins que dans les 48 heures de ce jugement, l'Administration ou le représentant des créanciers n'ait demandé par écrit à la COLLECTIVITE de maintenir la fourniture d'eau.

d) soit en cas de liquidation judiciaire.

## **ARTICLE 12 : ABONNEMENT POUR APPAREILS PUBLICS**

Des abonnements pour les appareils implantés sur le domaine public appartenant aux catégories suivantes : bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs, bouches de lavage, d'arrosage, réservoirs de chasse des égouts, sont consentis aux communes ou aux établissements publics.

Aucun autre service public, ou établissement public, ne peut bénéficier d'un abonnement pour appareils publics. En outre, ces abonnements peuvent être refusés par la COLLECTIVITE si les volumes d'eau nécessaires, ou la pression et le débit requis, sont incompatibles avec les installations du Service et le bon fonctionnement de la distribution.

Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des appareils publics mentionnées ci-dessus sont à la charge du bénéficiaire de l'abonnement.

### **ARTICLE 13 : ABONNEMENTS DE GRANDE CONSOMMATION**

**13.1.** Dans la mesure où les installations permettent de telles fournitures, des abonnements de grande consommation peuvent être accordés par la COLLECTIVITE pour la fourniture de quantités d'eau importantes.

**13.2.** Une convention particulière doit être établie pour chaque abonnement de grande consommation selon les conditions fixées par la COLLECTIVITE. En cas de nécessité, la convention peut prévoir des périodes temporaires d'interdiction de certains usages de l'eau ou fixer une limite maximale aux quantités fournies.

Lorsque l'utilisateur dispose de prises d'incendie dans ses installations intérieures, la convention doit en fixer les conditions de fonctionnement et d'alimentation en eau de protection des réseaux par rapport aux risques de retour d'eau et de facturation.

### **ARTICLE 14 : PRISES D'EAU AUTRES QUE BRANCHEMENTS D'IMMEUBLES**

**14.1.** Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau Syndical dont le débit ne sera pas mesuré par un compteur. En particulier, l'utilisation des prises d'incendie ou de bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées, avec l'accord de la COLLECTIVITE, exclusivement que par les corps de sapeurs-pompiers pour leurs exercices ou pour la lutte contre l'incendie. Toute contravention donnera lieu à des poursuites judiciaires et à la facturation d'un volume d'eau qui sera fixé par délibération

de la COLLECTIVITE.

**14.2.** Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau pour travaux de construction, l'aménagement d'un nouveau branchement n'est pas possible, l'entreprise intervenant sur les lieux pourra être autorisée à prélever de l'eau aux prises d'incendie et aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui sera fournie par la COLLECTIVITE selon les conditions fixées par délibérations de la COLLECTIVITE. Les modalités de facturation de l'eau seront également fixées par délibération de la COLLECTIVITE.

Si des besoins en eau ponctuels autres que pour les travaux de construction étaient formulés, l'intéressé, qui devra en faire la demande auprès de la COLLECTIVITE, pourra être autorisé à disposer d'une prise d'eau installée par le personnel de la COLLECTIVITE à ses frais. Le remplissage d'une piscine par ce biais n'exonère pas l'utilisateur du paiement de la part assainissement du tarif de vente d'eau.

Les prises d'eau fournies par la COLLECTIVITE seront toujours en bon état de fonctionnement, ce que l'utilisateur devra constater au moment de la remise. En cas d'endommagement de la prise d'eau au cours de son usage par l'intéressé, ce dernier sera tenu d'en informer immédiatement la COLLECTIVITE, les frais de réparation étant à la charge de l'utilisateur. Il en serait de même en cas d'avarie au poteau qui a servi à l'installation de la prise d'eau ou au réseau par suite d'une fausse manœuvre de l'utilisateur.

# CHAPITRE III - BRANCHEMENTS

## ARTICLE 15 : DEFINITION ET PROPRIETE DES BRANCHEMENTS

**15.1.** Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- a) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- b) le robinet de prise et la bouche à clé
- c) la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé
- d) le regard abritant le compteur (individuel ou principal), le cas échéant
- e) le support du compteur
- f) le robinet avant compteur
- g) le compteur (individuel ou principal) et les dispositifs de relève à distance de l'index le cas échéant
- h) le clapet anti-retour avec purgeur amont-aval (ou robinet de purge), à l'exclusion du joint sur la sortie vers l'installation intérieure de l'usager ou la colonne montante

L'ensemble du branchement défini ci-dessus est un ouvrage public qui appartient à la COLLECTIVITE, y compris la partie de ce branchement située à l'intérieur de propriétés privées.

Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, seul le dispositif de comptage secondaire posé sur les installations intérieures de distribution d'eau avant chaque local individuel est considéré comme propriété de la COLLECTIVITE.

**15.2.** Les colonnes montantes reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements.

En cas d'individualisation des abonnements en immeubles collectifs, les installations intérieures de distribution d'eau situées

entre le compteur principal et les compteurs secondaires ne sont pas des ouvrages publics et appartiennent au propriétaire de l'immeuble ou copropriétaires.

Il en est de même pour les canalisations situées après le compteur public sur un terrain privé de camping.

## ARTICLE 16 : NOUVEAUX BRANCHEMENTS

**16.1.** Chaque immeuble devra disposer au minimum d'un branchement particulier, sous réserve des dispositions de l'article 7.2.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par la COLLECTIVITE, après concertation avec le propriétaire.

**16.2.** Si pour des raisons de convenance personnelle, l'usager demande des modifications aux caractéristiques arrêtés, la COLLECTIVITE pourra lui donner satisfaction sous réserve qu'il prenne en charge les frais en résultant.

La COLLECTIVITE dispose de la faculté de les refuser lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec des conditions normales d'exploitation.

**16.3.** Le branchement sera réalisé en totalité par la COLLECTIVITE aux frais du demandeur, selon tarif résultant de l'application de l'article 33.

## **ARTICLE 17 : GESTION DES BRANCHEMENTS**

**17.1.** La COLLECTIVITE assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements telles que définies à l'article 15.1, à l'exclusion des regards de comptage.

Les travaux d'installations de branchement, d'entretien et de renouvellement sont exécutés exclusivement par la COLLECTIVITE, ou sous sa direction par une entreprise, ou organisme agréée par elle.

**17.2.** Pour sa partie située en domaine public, la COLLECTIVITE prend à sa charge les réparations pouvant résulter de l'existence de cette partie de branchement.

La garde, l'entretien de la partie du branchement située en domaine privé sont à la charge de l'abonné avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité, la COLLECTIVITE, est seule habilitée à intervenir pour réparer cette partie, et facture à l'abonné le coût de ses interventions.

L'entretien, les réparations, le renouvellement visés à l'alinéa précédent ne comprennent pas :

- la remise en état des lieux consécutive à ces interventions (la fermeture de la fouille est assurée par la COLLECTIVITE dans la limite d'un remblai et d'un compactage des fouilles dans les règles de l'art à l'exclusion notamment des réfections de pelouses, d'enrobés, de plantations, de pavages et des travaux de terrassement supérieurs à 1,50 m de profondeur, et de tout aménagement particulier de surface).
- la remise en état des aménagements empêchant ou limitant l'accès au dispositif de comptage.
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

La COLLECTIVITE doit réaliser ces travaux

en propriété privée en réduisant dans la mesure du possible les dommages causés aux biens.

**17.3.** L'usager assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel.

Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ne pourra être réalisée sur le tracé du branchement.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement la COLLECTIVITE de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

La COLLECTIVITE est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située dans le domaine public.

La responsabilité de la COLLECTIVITE ne pourra être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de la COLLECTIVITE pour entretien ou réparation sont à la charge de celui-ci.

## **ARTICLE 18 : MODIFICATION DES BRANCHEMENTS**

La modification d'un branchement ne peut être réalisée qu'avec l'accord de la COLLECTIVITE qui peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public.



## **ARTICLE 19 : MANŒUVRE DES ROBINETS DES BRANCHEMENTS EN CAS DE FUITES**

En cas de fuite dans son installation intérieure, l'usager doit se borner à fermer le robinet d'arrêt situé près du compteur. En cas de fuite sur son branchement, l'usager doit prévenir immédiatement la COLLECTIVITE qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'usager les instructions nécessaires.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la COLLECTIVITE et interdite aux usagers.

## **ARTICLE 20 : FERMETURE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS ABANDONNES**

Lorsque la fin d'un abonnement a été notifiée au propriétaire d'un immeuble, et que la COLLECTIVITE n'a reçu aucune nouvelle demande d'abonnement pour le branchement concerné, il procède à sa fermeture. En outre, la COLLECTIVITE peut décider le démontage du robinet de prise du branchement qui est alors effectué aux frais du propriétaire de l'immeuble.

# **CHAPITRE IV - COMPTEURS**

## **ARTICLE 21 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES COMPTEURS**

**21.1.** La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque usager, n'a lieu qu'au moyen d'un compteur. Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par la COLLECTIVITE.

**21.2.** Conformément à l'article 16, les compteurs individuels et principaux sont des ouvrages publics et font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par la COLLECTIVITE dans les conditions précisées par les articles 21 à 27.

Il est interdit aux abonnés de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou le dispositif de relève à distance de l'index ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, l'usager étant financièrement et pénalement responsable. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées contre lui par la COLLECTIVITE, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de sa

malveillance ou négligence, seront mis intégralement à sa charge.

L'abonné est tenu de signaler toute panne de compteur. En cas de non-respect de cette disposition, il peut lui être facturé un volume forfaitaire pour la période d'arrêt du compteur.

Les agents de la COLLECTIVITE ont accès, en tout temps, aux compteurs. L'abonné en est avisé et est tenu d'accorder toute facilité à cet effet.

## **ARTICLE 22 : EMPLACEMENT DES COMPTEURS**

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, le compteur sera placé, soit dans des locaux, soit dans un regard qui, dans tous les cas, sera à l'abri du gel. L'accessibilité au compteur (entretien, réparation, relevé) doit répondre aux normes de sécurité et aux prescriptions de la COLLECTIVITE.

Une délibération de la COLLECTIVITE règlera, le cas échéant, la distance maximale limite au-delà de laquelle le compteur sera posé dans un regard en limite de propriété.

Le vide sanitaire ne constitue pas un emplacement pour un compteur.

Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en immeubles collectifs, l'emplacement des compteurs individuels sera défini par la COLLECTIVITE en accord avec le ou les propriétaires des immeubles, la pose des compteurs étant subordonnée au respect des conditions fixées au chapitre VII.

### **ARTICLE 23 : PROTECTION DES COMPTEURS**

Lorsque le compteur n'est pas placé à l'intérieur d'un bâtiment, il doit être abrité dans un regard. L'emplacement du compteur et la protection réalisée lors de sa pose, doivent également tenir compte des risques de choc de gel dans la région. L'utilisateur est tenu d'assurer la protection du compteur. A défaut d'une telle protection, tout dommage causé par choc ou gel pourra être réparé à ses frais.

### **ARTICLE 24 : COMPTEURS DES CONSTRUCTIONS COLLECTIVES**

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective demande un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement. Cette disposition est également applicable à la mesure des consommations d'eau et à la mise en place des compteurs des terrains de camping et des terrains aménagés pour les habitations légères de loisir.

Dans le cas particulier où le propriétaire ou le gestionnaire d'un immeuble collectif demande l'individualisation des abonnements, la COLLECTIVITE, en fonction de la situation, exigera le maintien ou la pose d'un compteur principal.

### **ARTICLE 25 : REMPLACEMENT DES COMPTEURS**

Le remplacement des compteurs et des dispositifs de relève à distance de l'index est effectué par la COLLECTIVITE à ses frais :

- a) à la fin de leur durée de fonctionnement
- b) lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur.

Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des usagers en cas de destruction ou de détérioration résultant :

1. de l'ouverture ou du démontage du compteur, opération relevant de la seule compétence de la COLLECTIVITE
2. de chocs extérieurs
3. de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau
4. de détérioration du compteur par retour d'eau chaude

Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des usagers lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins.

Le remplacement des dispositifs de relève à distance de l'index est effectué aux frais des usagers en cas de destruction ou de détérioration résultant du démontage du dispositif de relève ou de chocs extérieurs.

### **ARTICLE 26 : RELEVÉ DES COMPTEURS**

La fréquence des relevés des compteurs des usagers est fixée par la COLLECTIVITE. Elle est au moins annuelle.

Les usagers doivent accorder toutes facilités aux agents chargés d'effectuer ces relevés. Si, à l'époque d'un relevé, ils ne peuvent accéder au compteur, ils laissent sur place à l'utilisateur, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'utilisateur doit retourner complétée à la COLLECTIVITE dans un délai maximal de dix jours. Si lors du second



passage, le relevé ne peut encore avoir lieu, ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente et, à défaut, par référence à la consommation annuelle moyenne constatée dans le périmètre de la COLLECTIVITE.

En cas d'impossibilité d'accéder au compteur lors du relevé suivant, la COLLECTIVITE met en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, et fixe un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre par l'usager.

Si l'usager ne donne pas suite au rendez-vous fixé, ou si l'accès au compteur est impossible au moment dudit rendez-vous, la COLLECTIVITE peut fermer le branchement jusqu'au paiement des sommes dues par l'usager après relevé du compteur.

Lorsqu'un compteur n'a pu être relevé lors de 2 passages consécutifs, la COLLECTIVITE peut mettre à la charge de l'usager le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé.

En cas d'arrêt du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'usager, sur la base de la consommation pendant la même période de l'année précédente ou, à défaut, sur la base d'une estimation de la COLLECTIVITE.

En cas de changement de titulaire de l'abonnement, ou de l'occupant, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé intermédiaire par la COLLECTIVITE à l'initiative des occupants.

Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en immeuble collectif, il incombe au propriétaire d'informer la COLLECTIVITE des entrées et sorties des locataires et de toutes les informations y afférentes (index...).

## **ARTICLE 27 : VERIFICATION ET CONTRÔLE DES COMPTEURS**

La COLLECTIVITE pourra procéder à la vérification des compteurs selon les prescriptions du Règlement, et aussi souvent qu'il le juge utile.

L'usager a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place sous forme d'un jaugeage par un agent de la COLLECTIVITE, en présence de l'usager. En cas de contestation, l'usager a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé.

En cas de contrôle demandé par l'usager, si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par la COLLECTIVITE. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

# **CHAPITRE V**

## **INSTALLATIONS INTERIEURES DES ABONNES**

### **ARTICLE 28 : DEFINITION DES INSTALLATIONS INTERIEURES**

Les installations intérieures des usagers comprennent :

- a) toutes les canalisations privées d'eau et leurs accessoires, situés après le branchement, tels que définis à l'article 15, à l'exception des compteurs secondaires posés dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif.
- b) les appareils reliés à ces canalisations privées

### **ARTICLE 29 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTERIEURES**

Les installations intérieures des usagers ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité de la COLLECTIVITE. Toutefois, elle peut intervenir dans les cas limitativement énumérés par les articles 30 à 34 et le chapitre VIII.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures des usagers sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les usagers, propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

Les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers, par le fonctionnement des réseaux intérieurs installés par leurs soins.

La COLLECTIVITE est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de

nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

### **ARTICLE 30 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS INTERIEURES**

Le propriétaire de tout local ou immeuble à destination autre que l'habitat individuel devra remplir, lors de la demande d'abonnement, et sur demande de la COLLECTIVITE, une déclaration des usages de l'eau.

La COLLECTIVITE se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des installations intérieures par rapport à la réglementation en vigueur.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou la copropriété avant tout raccordement.

### **ARTICLE 31 : APPAREILS INTERDITS**

La COLLECTIVITE peut mettre tout propriétaire en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommage ou risque d'endommager le branchement, ou constitue un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres usagers. En particulier, les robinets doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

En cas d'urgence, la COLLECTIVITE peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration, ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres usagers.

Si l'utilisateur ou le propriétaire ne prend pas

immédiatement les mesures nécessaires, la COLLECTIVITE lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

### **ARTICLE 32 : ABONNES UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU**

Tout usager disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en faire la déclaration écrite à la COLLECTIVITE. Toute connexion entre ces canalisations et celles faisant partie de l'installation intérieure définie à l'article 28, est formellement interdite conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental et de la réglementation relative à l'eau destinée à la consommation humaine.

En vertu du principe de précaution, la COLLECTIVITE procède immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites en cas d'infraction à l'alinéa précédent ou si elle ne peut s'assurer du respect de cette disposition.

### **ARTICLE 33 : MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite pour les nouvelles installations, et dans les autres cas prévus par la réglementation. Lorsqu'elle demeure tolérée pour des installations existantes, cette utilisation est effectuée sous la seule responsabilité de l'usager et du propriétaire. En outre, le respect des dispositions suivantes est alors exigé :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble

- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement

- un manchon isolant de deux mètres de longueur doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation repérées par ledit manchon isolant

- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier ; une plaque apparente et placée près du compteur d'eau, signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

La COLLECTIVITE procède à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation lorsqu'une des dispositions prévues par le présent article n'est pas appliquée.

### **ARTICLE 34 : PROTECTION ANTI RETOUR**

Les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, pouvoir occasionner la pollution du réseau public de distribution d'eau potable lors de phénomènes de retour d'eau.

Il incombe au propriétaire des installations intérieures de se prémunir de tels phénomènes en installant un dispositif anti-retour adapté aux usages de l'eau aux risques de retour d'eau encourus et répondant aux caractéristiques des normes en vigueur.

# CHAPITRE VI - CONTRÔLE DES RESEAUX PRIVES

## **ARTICLE 35 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES**

Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction.

Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux sont définies par le maître d'œuvre et le service d'eau de la COLLECTIVITE.

Les articles 36 à 38 précisent les conditions de raccordements et d'intégration au domaine public des réseaux privés.

## **ARTICLE 36 : RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET DES OPERATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTION**

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction, sont en règle générale mis en place dans les conditions suivantes :

- a) la partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communes du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est mise en place sous la maîtrise d'ouvrage de la COLLECTIVITE et financée par le constructeur ou le lotisseur ;
- b) les conduites et autres installations reliant les canalisations mentionnées en a) aux installations intérieures des futurs abonnés, sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions du présent Règlement concernant les branchements leur sont applicables.

## **ARTICLE 37 : CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES RESEAUX PRIVES**

En cas d'existence de réseaux privés, les lotisseurs ont la possibilité de demander leur intégration dans le patrimoine public.

La COLLECTIVITE se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la COLLECTIVITE, la mise en conformité sera effectuée par le constructeur ou le lotisseur avant toute intégration.

Préalablement à la réalisation des réseaux privés, le lotisseur peut s'adresser à la COLLECTIVITE pour toute demande relative à la conception des réseaux.

## **ARTICLE 38 : CAS DES LOTISSEMENTS NON RECEPTIONNES AVANT L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT.**

L'article 37 du présent règlement est applicable aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement. Une décision de l'assemblée délibérante précisera les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public.

Si les conditions fixées par l'assemblée délibérante sont remplies, l'intégration dans le domaine public sera prononcée. A défaut, les ouvrages resteront du seul ressort des propriétaires concernés.

# CHAPITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIERES REGISSANT L'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIF

## **ARTICLE 39 : DEMANDE D'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS**

Le propriétaire d'un immeuble collectif ou la copropriété peuvent demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau sous réserve des dispositions en vigueur.

L'individualisation ne peut se faire que si les conditions administratives, techniques et financières décrites dans ce chapitre et dans le chapitre VIII sont remplies.

La demande d'individualisation doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété auprès de la COLLECTIVITE.

## **ARTICLE 40 : CONDITIONS PREALABLES A L'ABONNEMENT INDIVIDUEL EN IMMEUBLE COLLECTIF.**

La COLLECTIVITE accorde un abonnement secondaire à chaque local (d'habitation, commercial ou collectif) de l'immeuble collectif, sous réserve que le propriétaire et les occupants de l'immeuble aient rempli au préalable les conditions détaillées ci-après.

**40.1.** Le respect des prescriptions techniques du service propre aux immeubles collectifs : configuration de l'environnement des compteurs, présence de dispositifs de protection contre les retours d'eau, ou autres contraintes. Ces prescriptions techniques seront remises au propriétaire lors de la demande d'individualisation.

**40.2.** Pour que la demande d'individualisation puisse être instruite, il incombe au propriétaire de fournir à la COLLECTIVITE, outre le formulaire de

demande d'individualisation signé, un dossier comprenant au minimum les pièces suivantes : descriptions des réseaux de distribution d'eau intérieurs (nature des matériaux, tracé, emplacement des dispositifs techniques) et un certificat de conformité technique et sanitaire des installations d'eau de l'immeuble. Ce certificat, établi par un organisme habilité, devra être conforme aux exigences du Code de la Santé Publique et aux prescriptions techniques remises par la COLLECTIVITE.

En cas de travaux, le propriétaire doit se mettre en rapport avec l'organisme réalisant un diagnostic de conformité sanitaire et soumettre les modifications proposées à la COLLECTIVITE pour validation. Les études ou travaux de mise en conformité de l'installation d'eau aux normes sanitaires ou prescriptions techniques de la COLLECTIVITE seront à la charge du propriétaire.

La COLLECTIVITE se réserve le droit de procéder à une visite de contrôle des installations, notamment après exécution des travaux. Elle peut exiger la présentation d'un certificat de conformité y relatif.

La demande d'individualisation devra être confirmée dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires. Il est accusé réception de la demande formulée par le propriétaire ou la copropriété.

L'information des occupants incombe au propriétaire ou à la copropriété.

**40.3.** les souscriptions initiales de l'abonnement principal et des abonnements secondaires par l'ensemble des occupants

des points de comptage individuels doivent se faire de façon simultanée. Le propriétaire devra donc obtenir et fournir à la COLLECTIVITE l'accord et la signature des contrats d'abonnement de tous les occupants. L'individualisation des abonnements ne pourra être mise en place que si tous les propriétaires et locataires ont signé leur demande d'abonnement secondaire et le propriétaire la demande d'abonnement principal. Dès lors, ils prendront la qualité d'abonné du service.

#### **ARTICLE 41 : DISPOSITIFS DE COMPTAGE**

Le propriétaire est maître d'ouvrage des travaux de mise aux normes et de pose des systèmes de comptage secondaires.

La COLLECTIVITE peut, sur demande du propriétaire, installer aux frais de dernier, les dispositifs de comptage secondaires adaptés à la situation de l'immeuble.

L'installation des compteurs doit se faire conformément aux règles générales sur les dispositifs de comptage décrites dans le chapitre IV et aux prescriptions techniques fournies par la COLLECTIVITE.

Les compteurs secondaires ne pourront être rétrocédés à la COLLECTIVITE que si leurs caractéristiques techniques et conditions de pose correspondent aux prescriptions techniques de la COLLECTIVITE.

La COLLECTIVITE se réserve le droit de participer au suivi de l'exécution des travaux et/ou à la visite de réception par le maître d'ouvrage.

L'emplacement des compteurs secondaires sera défini par la COLLECTIVITE en accord avec le propriétaire.

#### **ARTICLE 42 : FACTURATION DES CONSOMMATIONS**

Le volume facturé au souscripteur de

l'abonnement principal est égal à la différence du volume relevé au compteur principal et de la somme des volumes relevés sur les compteurs secondaires.

Le volume facturé au souscripteur d'un abonnement secondaire est égal au volume relevé au compteur secondaire qui lui est propre.

#### **ARTICLE 43 : RESPONSABILITE EN DOMAINE "PRIVE" DE L'IMMEUBLE**

##### **43.1. Parties communes de l'immeuble**

La COLLECTIVITE assure l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage principaux et secondaires et des dispositifs de relevé à distance de l'index.

Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété, en tant qu'abonné principal,

- à la garde et la surveillance de toutes les installations situées en partie communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par la COLLECTIVITE
- doit notamment informer sans délai la COLLECTIVITE de toutes les anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage principal ou secondaires, ou les dispositifs de relève à distance de l'index
- est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble
- est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en partie commune de l'immeuble
- est responsable des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations.

##### **43.2. Locaux individuels**

Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété fait son affaire de la réparation des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations entre lui et les abonnés



secondaires suivant les règles de droit ou contractuelles en cours dans l'immeuble.

#### **ARTICLE 44 : RESILIATION DES ABONNEMENTS PRINCIPAUX ET SECONDAIRES**

En cas de demande des propriétaires et abonnés relative à l'annulation de l'individualisation des abonnements, le propriétaire de l'immeuble collectif ou la copropriété peut décider de la résiliation de l'abonnement principal et des abonnements secondaires avec un préavis de 3 mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception.

Cette résiliation entraîne le retour à la

situation antérieure, par transformation immédiate de l'abonnement principal d'immeuble en abonnement individuel et la résiliation de l'ensemble des abonnements secondaires. Le propriétaire de l'immeuble collectif ou la copropriété devient l'abonné titulaire de l'abonnement individuel.

Aucun titulaire d'abonnement secondaire ne pourra, de ce fait, exercer de recours contre la COLLECTIVITE.

En cas de résiliation, les compteurs individuels seront cédés par la COLLECTIVITE au propriétaire. Ils perdront leur caractère d'ouvrage public. La COLLECTIVITE ne sera pas tenue de remettre en état les installations intérieures privées.

## **CHAPITRE VIII - TARIFS**

#### **ARTICLE 45 : FIXATION DES TARIFS**

La COLLECTIVITE fixe par délibération, le tarif

- de la fourniture d'eau (article 8)
- des frais d'accès au réseau (article 9), comportant une part fixe déterminée comme précisé à l'article 46 et une part variable calculée en fonction du volume consommé.

Ces tarifs sont modifiés par une nouvelle délibération chaque fois qu'un ajustement est nécessaire pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses.

Sont également répercutés sur l'utilisateur, les frais réels résultants notamment :

- de la réalisation, modification ou renouvellement d'un branchement individuel (article 16, 17 et 18)
- le cas échéant, du remplacement du compteur (article 25)
- de la fermeture du branchement à la suite d'une infraction commise par l'utilisateur ou d'un défaut de paiement (article 31, 32, 33,

34, 53 et 54)

- de la réouverture du branchement à la suite d'une fermeture pour l'une des causes susmentionnées
- des opérations de surveillance, d'entretien ou de réparation des appareils publics (article 12)
- de l'usage de prises d'eau visées à l'article 14
- d'une demande de relevé intermédiaire ( article 26)

Sont dus par l'utilisateur, le cas échéant, les frais ou participations réclamés par le gestionnaire de la voirie ou autres intervenants.

#### **ARTICLE 46 : PARTIE FIXE DU TARIF DE FOURNITURE D'EAU**

La partie fixe du tarif de fourniture d'eau correspond au montant nécessaire pour financer les charges fixes du Service.

La partie fixe de cet abonnement est calculée en fonction du diamètre du compteur installé.

## **ARTICLE 47 : PERTE D'EAU**

Aucune minoration du décompte ne sera accordée pour cette perte d'eau dans les conduites intérieures, sauf rupture souterraine dûment constatée. Dans ce cas, et sous réserve de la production par l'utilisateur d'un justificatif prouvant la réparation, la minoration portera sur la moitié de l'excédent de la consommation par rapport

à celle de la même période de facturation de l'année précédente. Cette remise unique pour une période d'une année sera accordée pour la première période de facturation au bout de laquelle la rupture aura été constatée. Au cas où la comparaison des consommations ne serait pas possible, la COLLECTIVITE réserve le droit d'effectuer une estimation forfaitaire.

# **CHAPITRE IX - PAIEMENTS**

## **ARTICLE 48 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES PAIEMENTS**

**48.1** Les factures établies par la COLLECTIVITE doivent être conformes aux dispositions réglementaires applicables.

**48.2** En cas de cession d'immeuble raccordé au réseau, l'ancien propriétaire doit obligatoirement déclarer par écrit à la COLLECTIVITE le transfert de l'immeuble.

**48.3** L'abonné doit signaler son départ à la COLLECTIVITE ; s'il omet cette formalité, la COLLECTIVITE continuera d'établir les factures à son nom tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit.

Si l'ancien occupant a mis fin à son abonnement et si un nouvel occupant ne souscrit pas un abonnement à partir de la même date, il appartient au propriétaire de prendre les mesures concernant l'alimentation en eau du logement jusqu'à l'arrivée d'un nouvel occupant. Toute consommation d'eau pendant la période d'inoccupation du logement entraînera une facturation au propriétaire.

**48.4.** En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droits restent redevables vis-à-vis de la COLLECTIVITE de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement.

## **ARTICLE 49 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU**

La partie fixe du tarif de fourniture d'eau est due pour chaque période de facturation.

La partie du tarif de fourniture d'eau est calculée proportionnellement à la consommation de l'abonné est due dès le relevé du compteur. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par la COLLECTIVITE;

La COLLECTIVITE est autorisée à facturer des acomptes calculés, soit sur la base de consommations d'eau estimées, soit sur la base de la part fixe.

En cas de mensualisation, les sommes perçues à titre d'avance ou d'acompte, sont régularisées à l'occasion du relevé effectif des consommations.

Les conventions particulières conclues pour les abonnements de grande consommation et les abonnements pour bornes de puisage, peuvent prévoir des modalités spéciales de paiement des fournitures d'eau.

## **ARTICLE 50 : PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS**

Le montant des prestations, autres que les fournitures d'eau, assurées par la COLLECTIVITE, est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par la COLLECTIVITE.



## **ARTICLE 51 : DELAIS DE PAIEMENT – INTERETS DE RETARD**

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par la COLLECTIVITE doit être acquitté dans le délai maximum indiqué sur la facture. La réclamation n'est pas suspensive.

La COLLECTIVITE peut appliquer un intérêt de retard, calculé au taux d'intérêt légal, aux sommes restant dues par les abonnés après l'expiration du délai de paiement.

## **ARTICLE 52 : RECLAMATIONS**

Chacune des factures établies par la COLLECTIVITE comporte une rubrique indiquant l'adresse où les réclamations sont reçues.

Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse et comporter les références du décompte contesté.

La COLLECTIVITE est tenue de fournir une réponse écrite motivée à chacune de ces réclamations, dans le délai maximum de 15 jours à compter de sa réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières.

L'abonné peut demander un sursis de paiement.

## **ARTICLE 53 : DIFFICULTES DE PAIEMENT**

Les usagers en situation de difficultés de paiement, en informent la COLLECTIVITE à l'adresse indiquée pour les réclamations, avant l'expiration du délai de paiement mentionné à l'article 51.

La COLLECTIVITE oriente les abonnés concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation. Lorsque ces usagers apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de fermeture de leurs branchements est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué. Elle en informe le Comptable Public.

A ce titre de compétence, des facilités de paiement peuvent être consenties sur justificatifs à ces usagers par le Comptable Public.

## **ARTICLE 54 : DEFAUT DE PAIEMENT**

Si les sommes dues par un usager ne sont pas payées dans le délai fixé à l'article 51 :

a) la COLLECTIVITE pourra suspendre la fourniture d'eau jusqu'au paiement des sommes dues, y compris les intérêts de retard, les frais correspondant à l'intervention sur le branchement, et les frais engagés pour le recouvrement

b) après la mise en demeure, l'agent comptable effectuera le recouvrement des sommes dues par tous les moyens de droit commun et pourra intenter des poursuites judiciaires.

## **ARTICLE 55 : FRAIS DE RECOUVREMENT**

Les frais suivants sont inclus dans les tarifs de fourniture de l'eau et des autres prestations assurées par la COLLECTIVITE : frais de facturation, y compris l'envoi de factures aux usagers, frais de réponse aux réclamations, frais d'encaissement des sommes versées par les usagers, frais de traitement des dossiers des usagers en situation de difficulté de paiement, frais de remboursement éventuels. Aucune des opérations précitées ne peut donner lieu à l'établissement des décomptes mis à la charge des usagers.

La COLLECTIVITE peut facturer aux usagers les frais supplémentaires, y compris de justice, supportés pour le recouvrement des sommes restant dues après l'expiration du délai de paiement fixé à l'article 51.

## **ARTICLE 56 : REMBOURSEMENTS**

Les abonnés peuvent demander le remboursement des trop payés en adressant une demande à la COLLECTIVITE.

Conformément au Code Civil, les demandes de remboursement doivent intervenir dans les 2 ans pour les abonnés particuliers non marchands (article 2272) et dans les 5 ans pour les autres abonnés : industriel, commerçants, artisans, entreprises du secteur tertiaire, administration... (art.2277). Passé ces délais, toutes les sommes versées par les abonnés à la COLLECTIVITE lui sont

définitivement acquises.

Sauf cas d'erreur manifeste, le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, la COLLECTIVITE verse la somme correspondante à l'usager dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

## **CHAPITRE X - PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU**

### **ARTICLE 57 : INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU**

En cas d'interruption de la fourniture d'eau dont la durée excède 24 heures consécutives, pour quelque cause que ce soit, la COLLECTIVITE doit rembourser aux usagers, sans que ceux-ci en présentent la demande, une fraction calculée prorata temporis de la partie fixe du tarif de fourniture.

Toutefois, la COLLECTIVITE ne sera pas tenue à ce remboursement aux usagers dans les cas suivants :

- a) lorsque l'interruption de la fourniture d'eau résulte d'un cas de force majeure tel que notamment, sécheresse exceptionnelle, rupture imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle de la ressource, coupure d'électricité
  - b) lorsque ces usagers ont été informés à l'avance d'une interruption de la fourniture d'eau décidée pour permettre la réalisation de travaux indispensables et en cas d'urgence
  - c) lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre un incendie.
- Dans tous les cas, la COLLECTIVITE est tenue de mettre œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

### **ARTICLE 58 : MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION**

La COLLECTIVITE est tenue, sauf en cas particuliers signalés à l'article 57, de maintenir en permanence une pression minimale compatible avec les usages normaux de l'eau des usagers, surpresseur à la charge des usagers.

Les usagers ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- a) des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal
- b) une modification permanente de la pression moyenne, la COLLECTIVITE ayant l'obligation de prévenir le propriétaire des installations.

En cas de nécessité, les usagers peuvent faire procéder à la mise en place de surpresseurs ou de réducteurs de pression sur leurs installations intérieures. Ces installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau potable que pour l'installation intérieure de l'usager. L'entretien de ces appareils est à la charge des usagers.

## **ARTICLE 59 : DEMANDES D'INDEMNITES**

Les demandes d'indemnité pour interruption de la fourniture d'eau ou variation exceptionnelle de pression, doivent être adressées par les usagers de la COLLECTIVITE, en y joignant toutes les justifications nécessaires. En cas de désaccord, le litige sera soumis au Tribunal compétent.

## **ARTICLE 60 : EAU NON CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE**

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation,

sous réserves des obligations légales, la COLLECTIVITE :

a) communiquera aux usagers toutes les informations émanant des autorités sanitaires, entre autres par le biais de l'affichage des analyses en mairie,

b) informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre. Le mode d'information sera adapté à la gravité et à l'étendue du problème rencontré (démarchage individuel des usagers, envoi d'un courrier...)

c) mettra en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir aussi rapidement que possible, la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

# **CHAPITRE XI - PROTECTION D'INCENDIE**

## **ARTICLE 61 : DEFENSE INCENDIE**

### **61.1 Service d'incendie**

Le service de défense contre l'incendie est un service communal. Il est distinct du service "Eau".

Les dépenses afférentes aux branchements et aux installations de poteaux d'incendie sont prises en charge par les budgets communaux.

La Commune est tenue, réglementairement, d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie, ainsi que leur accessibilité. La vidange des bouches est de son ressort. Elle est également tenue de réparer les défauts constatés.

Elle peut toutefois, par convention et à ses frais, charger la COLLECTIVITE exploitant le service "Eau" de la réalisation, du contrôle et de l'entretien des prises d'incendie.

### **61.2 Consignes en cas d'incendie**

En cas d'incendie, et jusqu'à l'extinction de ce dernier, les conduites principales pourront être fermées dans des rues entières, sans que les usagers puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement. De même, il pourra être demandé aux usagers de s'abstenir d'utiliser leur branchement.

### **61.3 Défense incendie particulière**

En ce qui concerne la défense incendie particulière, l'usager ne peut rechercher la COLLECTIVITE en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations, et notamment de ses prises d'incendie. Il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit de la pression de l'eau.

## CHAPITRE XII - INFRACTIONS

### ARTICLE 62 INFRACTIONS POURSUITES

Les agents de la COLLECTIVITE sont chargés de veiller à l'exécution du présent Règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications.

Les infractions au présent Règlement sont constatées, soit par un agent assermenté par la COLLECTIVITE, soit par le représentant légal de la COLLECTIVITE.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### ARTICLE 63 : MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des dispositions du présent Règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est mise à la charge de l'usager. La COLLECTIVITE pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé, après constat d'un agent, sur décision du représentant de la COLLECTIVITE;

### ARTICLE 64 : FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnées au service à cette occasion, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- Les opérations de recherche du responsable
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

## CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

### ARTICLE 65 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente.

Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'usager peut adresser un recours gracieux au représentant légal de la COLLECTIVITE. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

### ARTICLE 66 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son approbation. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir.

Ce règlement sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement contre récépissé. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de la COLLECTIVITE.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 67 : MODIFICATION DU REGLEMENT**

La COLLECTIVITE peut, par délibération, modifier le présent Règlement ou adopter un nouveau Règlement.

Dans ce cas, la COLLECTIVITE procède immédiatement à la mise à jour du Règlement. Il doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux usagers qui en formulent la demande, le texte du Règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.

Tout cas particulier non prévu au Règlement, sera soumis à la COLLECTIVITE pour décision.

Toutes les nouvelles dispositions réglementaires s'imposent d'elles-mêmes.

#### **ARTICLE 68 : APPLICATION DU REGLEMENT**

La COLLECTIVITE et ses agents sont chargés de l'exécution du présent règlement.

En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les usagers peuvent adresser leurs requêtes à la COLLECTIVITE sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.



Siège social : Mairie de La Broque

129 rue du Gal de Gaulle

67130 LA BROQUE

**Tél. : 03.88.47.42.90**

**Fax. : 03.88.47.18.54**

E-mail : [labroque.mairie@wanadoo.fr](mailto:labroque.mairie@wanadoo.fr)